



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/51/L.41
3 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 21 d) de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DE L'AIDE HUMANITAIRE ET DES
SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE FOURNIS PAR L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES, Y COMPRIS L'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE SPÉCIALE :
ASSISTANCE AU PEUPLE PALESTINIEN

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande,
France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas,
Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
et Suède : projet de résolution

Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/58 H du 20 décembre 1995,

Rappelant également les résolutions antérieures sur la question,

Se félicitant de la signature, par le Gouvernement israélien et
l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple
palestinien, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires
d'autonomie de 1993¹ et de la signature des accords d'application postérieurs,
y compris l'Accord intérimaire de 1995, relatif à la Cisjordanie et à la bande
de Gaza,

Profondément préoccupée par les difficultés économiques et les problèmes
d'emploi auxquels le peuple palestinien se heurte dans tout le territoire
occupé,

Sachant qu'il importe d'améliorer d'urgence l'infrastructure économique et
sociale du territoire occupé et les conditions de vie du peuple palestinien,

¹ A/48/486-S/26560, annexe; voir Documents officiels du Conseil de
sécurité, quarante-huitième année, Supplément pour octobre, novembre et
décembre 1993, document S/26560.

Considérant que le développement est difficile sous un régime d'occupation et que la paix et la stabilité lui sont le plus propices,

Notant, à la lumière de l'évolution récente du processus de paix, les graves problèmes économiques et sociaux auxquels ont à faire face le peuple palestinien et ses dirigeants,

Consciente qu'il faut d'urgence apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu des priorités palestiniennes,

Notant la tenue, au Caire, du 21 au 23 mai 1996, du Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien "Construction de l'économie palestinienne - Problèmes et perspectives",

Soulignant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place d'institutions palestiniennes et apporte une assistance très large au peuple palestinien, en particulier dans les domaines des élections, de la formation de la police et de l'administration publique,

Notant que le Secrétaire général a nommé en juin 1994 le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés,

Se félicitant des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1er octobre 1993, de la création du Comité de liaison ad hoc et du travail réalisé par la Banque mondiale qui en assure le secrétariat, ainsi que de la création du Groupe consultatif et de la convocation à Paris, le 9 janvier 1996, d'une conférence internationale sur l'assistance économique au peuple palestinien,

Se félicitant également des résultats des réunions du Comité de liaison ad hoc, tenues à Bruxelles les 29 et 30 novembre 1994 et à Paris le 27 avril 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 21 juin 1996²,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;
2. Remercie le Secrétaire général de l'activité et des efforts qu'il a rapidement déployés pour prêter assistance au peuple palestinien;
3. Remercie également les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une assistance au peuple palestinien;
4. Souligne l'importance des travaux effectués par le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés et des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour assurer la mise en place d'un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les territoires occupés;

² A/51/171-E/1996/75.

5. Prie instamment les États Membres, les institutions financières internationales du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions palestiniennes officielles, d'apporter, aussi rapidement et généreusement que possible, une assistance économique et sociale au peuple palestinien, afin d'aider au développement de la Cisjordanie et de Gaza;

6. Demande aux organisations et institutions compétentes du système des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien, conformément aux priorités énoncées par l'Autorité palestinienne, en mettant l'accent sur l'exécution nationale et le renforcement des capacités;

7. Demande instamment aux États Membres d'ouvrir leur marché aux exportations de la Cisjordanie et de Gaza aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales appropriées;

8. Demande à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien, de façon à répondre à ses besoins urgents;

9. Propose de convoquer en 1997, sous les auspices des Nations Unies un séminaire sur l'économie palestinienne;

10. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant :

a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien;

b) Une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises concernant les mesures à prendre pour y répondre efficacement;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session, au titre de la question intitulée "Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale", la question subsidiaire intitulée "Assistance au peuple palestinien".
